



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.150 (2002)  
13 mars 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION  
DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la vingtième tranche de réclamations de la catégorie «E4»,  
prise par le Conseil d'administration de la Commission à sa 115<sup>e</sup> séance,  
tenue le 13 mars 2002 à Genève

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la vingtième tranche des réclamations de la catégorie «E4», visant 147 réclamations<sup>1</sup>,*

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,

2. *Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver* les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe I du rapport, le montant global octroyé s'établit comme suit:

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (USD)</u>
Koweït	144	1	227 556 737	99 339 950
États-Unis	1	–	1 551 377	237 562
Total	145	1	229 108 114	99 577 512

<sup>1</sup> Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2002/5.

3. *Note* que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 19 du rapport, aucune recommandation n'a été faite concernant une réclamation, qui a été renvoyée à une tranche ultérieure des réclamations de la catégorie «E4»;

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));

5. *Rappelle* que, en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général au Gouvernement de la République iraquienne et aux Gouvernements de l'État du Koweït et des États-Unis d'Amérique.

-----